

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 297
PR 5+321 au PR 6+850
Communes de MOURON-SUR-YONNE et SARDY-LES-EPIRY
En et hors agglomération
❧ ❧ ❧ ❧

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Sardy-les-Epiry,
Le Maire de Mouron-sur-Yonne,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU la demande d'avis adressée au Maire de Cervon le 29 mai 2024,

Considérant que pour réaliser la réfection de l'ouvrage d'art n°272-04 situé sur la Route Départementale n° 297 au PR 6+228, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant une journée dans la période du lundi 17 juin 2024 au vendredi 12 juillet 2024 la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 297 entre les PR 5+321 et 6+850.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 985 du PR 29+614 au PR 26+917
- RD 126 du PR 0+000 au PR 2+628

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame la Maire de Mouron-sur-Yonne,
- Monsieur le Maire de Sardy-les-Epiry,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Cervon.

A Mouron sur Yonne, le 29.05.24

La Maire,



A Nevers, le 31 MAI 2024

P/° Le Président du conseil départemental,

et par délégation,

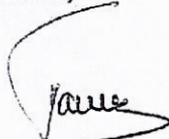
Le Chef du Service Mobilités,



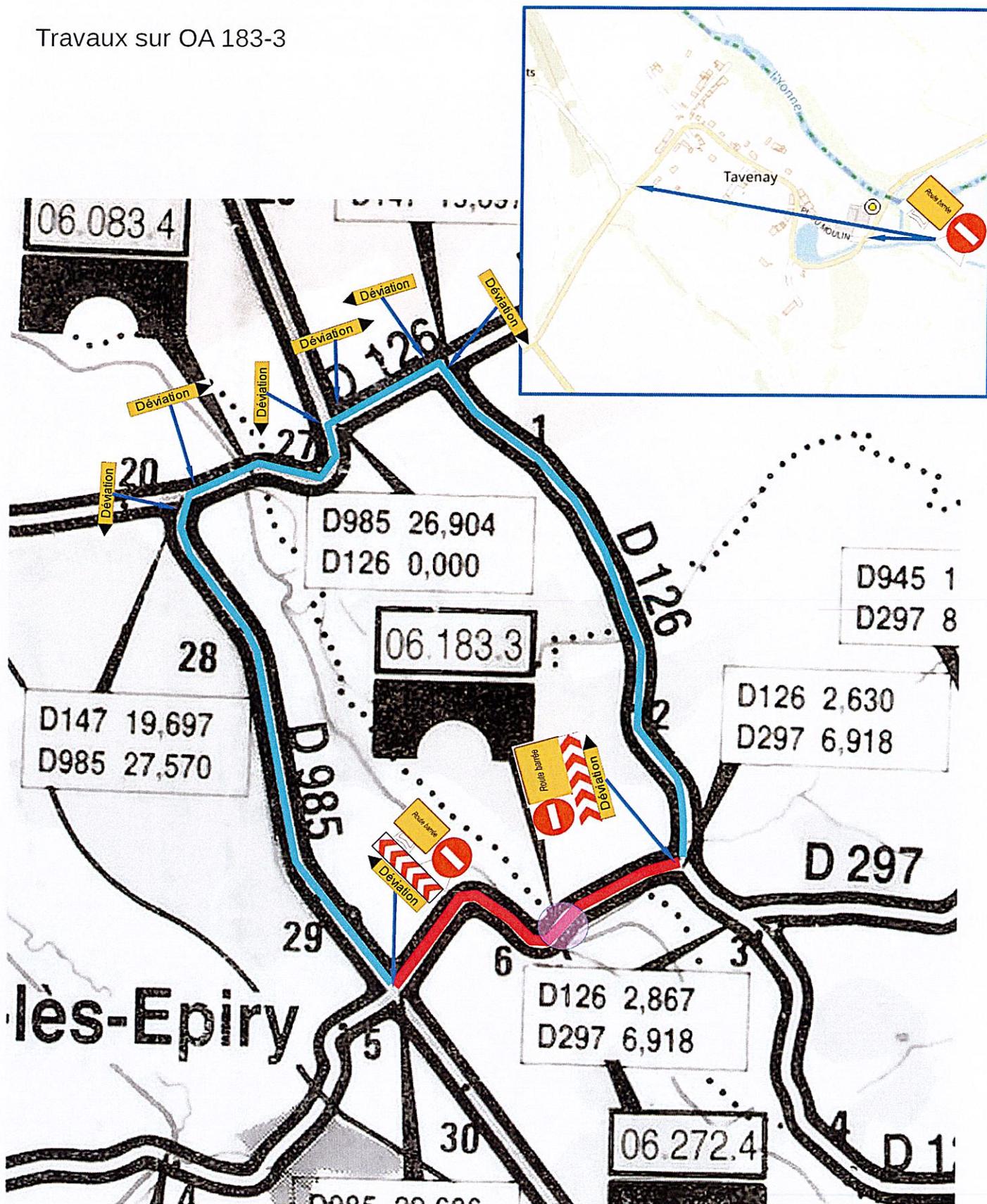
Olivier CHESNEAU

A Sardy-les-Epiry, le 30.05.24

Le Maire,



Travaux sur OA 183-3



-  Travaux RD 297 au PR 6+228
-  Route barrée
RD 297 du PR 5+321 au PR 6+850
-  Déviation dans les 2 sens
- RD 985 du PR29+614 au PR 26+917
- RD 126 du Pr 0+000 au Pr 2+628